



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
n° 525

# ARRÊTÉ

**du 17 octobre 2017 fixant**

**des prescriptions à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC à Sausheim  
pour la réduction de ses émissions atmosphériques  
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,
- VU les arrêtés préfectoraux encadrant et autorisant les activités de fabrication automobiles de la société PSA Peugeot Citroën SNC sur les bans des communes de Sausheim et Rixheim :
- l'arrêté préfectoral n° 2013220-0007 du 8 août 2013 relatif aux installations de combustion du site,
  - l'arrêté préfectoral n° 2013136-0021 du 16 mai 2013 relatif à l'exploitation du pôle Mécanique,
  - l'arrêté préfectoral n° 2014023-0012 du 23 janvier 2014 relatif aux activités de l'atelier Peinture,
  - l'arrêté préfectoral n° 2014030-0003 du 30 janvier 2014 relatif à l'exploitation d'une fonderie,
  - l'arrêté préfectoral n° 2014073-0009 du 14 mars 2014 réglementant les activités du pôle forge,
  - l'arrêté préfectoral n° 2006-335-2 du 1er décembre 2006 dit chapeau pour les autres ateliers (emboutissage, montage, ferrage, et activités globales site), et impacts globaux du site
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 prescrivant une étude pour la réduction des émissions en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le courrier de la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC du 18 avril 2016 dans lequel elle propose des mesures pour la réduction temporaire des émissions de COV et de poussières en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,

VU le rapport du 31 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 7 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que les émissions de Composés organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) déclarées par la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC pour ses installations de Sausheim, font partie des plus importantes de la région Grand-Est,

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières totales déclarées par la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC pour ses installations de Sausheim font partie des plus importantes de la région Grand-Est,

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) sont des précurseurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COVNM en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10,

APRÈS communication à la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1 – MESURES D'URGENCE**

#### **Article 1.1 : mise en œuvre des mesures d'urgence**

La société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC, dont le siège social est situé route de Chalampé, Ile Napoléon, 68390 Sausheim, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sausheim, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants:

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales),
- Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COVNM).

#### **Article 1.1.1 : PM10**

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution:

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires,
- stabiliser les procédés et/ou les installations, en évitant notamment les phases transitoires d'arrêt, démarrage, réglage, afin de minimiser les rejets des poussières,

- reporter les opérations suivantes fortement émettrices après l'épisode d'alerte PM10 :
  - l'utilisation de gros nettoyeur haute pression (type Kärcher) fonctionnant au fuel (Unité Fonderie),
  - les tests des groupes électrogènes mis en route tous les premier mercredi du mois (Unité sous-station électrique SA11),
  - les tests des moteurs du sprinklage mis en route tous les vendredis (Unité Local source incendie S45),
  - les tests des moteurs des pompes mis en route une fois par trimestre (unité station de pompage incendie R32),
  - les essais de réglage des brûleurs des chaudières,
  - les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées,
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, manipulation produits pulvérulents, balayage, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles (arrosage,...),
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
  - à l'impact de l'activité industrielle du site,
  - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### **Article 1.1.2 : Ozone**

En cas de déclenchement du seuil d'alerte Ozone, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets des composés organiques volatiles (COV),
- surveiller de manière accrue l'unité de traitement COV,
- reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l'épisode d'alerte :
  - les opérations de nettoyage utilisant des solvants,
  - le transfert de déchets de solvant,
  - le dépotage de solvant en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs,
  - l'utilisation de gros nettoyeur haute pression (type Kärcher) fonctionnant au fuel (Unité Fonderie),
  - les tests des groupes électrogènes mis en route tous les premier mercredi du mois (Unité sous-station électrique SA11),
  - les tests des moteurs du sprinklage mis en route tous les vendredis (Unité Local source incendie S45),
  - les tests des moteurs des pompes mis en route une fois par trimestre (unité station de pompage incendie R32),
  - l'utilisation de chariot à moteur,
  - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte à :
  - l'impact de l'activité industrielle du site,
  - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

**Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

**Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées (plage d'horaires variables d'ouverture des services de la DREAL : 7h-19h30) suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

**Article 1.4 : persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert (composition définie à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017), dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

**Article 2 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC.

**Article 4 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Sausheim et de Rixheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2017  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.